

Approbation de l'accord-cadre et du Memorandum
of Understanding avec l'Université des sciences et
des technologies de Hanoï au Vietnam

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 1^{er} juillet 2025**

Délibération 2025/07/CFVU – 115

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord-cadre et le Memorandum of Understanding avec l'Université des sciences et des technologies de Hanoï au Vietnam.

Toulouse, le 1^{er} juillet 2025

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 28

Nombre de voix favorables : 28
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD CADRE DE COOPERATION
entre
L'Université de Toulouse
et
L'université des Sciences et des Technologies de Hanoï

FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION
between
Université de Toulouse
and
University of Science and Technology of Hanoi

L'Université de Toulouse (UT),
située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,
représentée par sa Présidente, Odile RAUZY,
désignée par « UT »

d'une part,

et

Université des sciences et des technologies de Hanoï (USTH)
située au Bâtiment A21, 18 rue Hoang Quoc Viet, district de Cau Giay, Hanoï, Vietnam
représentée par son Recteur Principal, Prof. Jean-Marc LAVEST
désignée par « USTH »

d'autre part,

collectivement désignées par "les parties"

Université de Toulouse (UT),
situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,
represented by its President, Odile RAUZY,
hereafter referred to as "UT"

on one hand,

and

University of Science and Technology of Hanoi (USTH),
situated at A21 Building, 18 Hoang Quoc Viet street, Cau Giay District, Hanoi, Vietnam
represented by Principal Rector, Prof. Jean-Marc LAVEST
hereafter referred to as "USTH"

on the other hand,

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément

aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.

Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, en particulier dans le domaine de l'informatique, des mathématiques, de la chimie, de la biologie et des géosciences, de la physique, de l'électronique, de l'énergie électrique et de l'automatisation, avec possibilité d'extension à d'autres domaines.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of Computer Science, Mathematics, Chemistry, Biology and Geosciences, Physics, Electronics, Electrical Energy and Automation with the possibility of extension to other areas.

The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.

Les responsables scientifiques sont :

- Richard Guilet, Vice-Président délégué aux Relations Européennes et Internationales à UT
- Do Thi Thuy Trang, Directrice adjointe du département de la Coopération Internationale à USTH

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

The scientific coordinators are:

- Pr Richard Guilet, Vice-Président in charge of European and International Relations from UT
- Ms. Do Thi Thuy Trang, Deputy Director of International Cooperation Department from USTH

In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.

TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION

Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members

Article 2. Personnels / Staff members

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

The parties agree to exchange as much as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management.

The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.

Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respectives sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

The number and designation of staff participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while developing research and teaching programs.

Article 4. Rémunération / Remuneration

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Staff on exchange following the signature of this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.

Article 5. Frais de mission / Travel and expenses

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake, in the spirit of reciprocity, to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchanges

Article 6. Etudiants / Students

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, the reciprocal exchange of students.

Article 7. Aides / Financial Support

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

In order to facilitate these exchanges, the parties request from their supervising authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships to the students requesting to go on an exchange.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

Students taking part in an exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but will only pay tuition fees applicable in their home university.

Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university.

For joint PhD students a specific agreement must be signed.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for the purpose of an internship

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.

Article 10. Frais de séjour / Cost of living and travel expenses

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

Students must cover their own cost of living and travel expenses. The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation within the limits of what is possible.

Article 11. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed on by both parties concerned.

Pour l'USTH et l'UT, le nombre maximum d'étudiants en échange acceptés dans le cadre de cet accord ne doit pas dépasser dix (10) étudiants par année universitaire.

At USTH and UT, the maximum number of exchange students accepted under this agreement shall not exceed ten (10) students per academic year.

Article 12. Equivalences / Course equivalence

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefitting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the conferral of a diploma from the home university.

Article 13. Modalités de sélection des candidats / Procedure for the selection of eligible candidates

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

The teaching team at each party proposes a list of students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for approval by the other party.

Article 14. Couverture sociale / Social security and insurance

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

The home university ensures that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.

Article 15. Niveau de langue requis / Language level required

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

Pour l'USTH, un niveau d'anglais B2 minimum est requis (selon le CECR ou équivalent).
Pour l'UT, le niveau d'anglais B2 est requis si les enseignements ou les stages sont en anglais ; le niveau de français B2 est requis si les enseignements et les stages sont en français.

The home university ensures that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.

*For USTH, a minimum English proficiency of B2 is required (according to the CEFR or equivalent).
For the UT, the B2 level of English is required if the courses or internships are in English; the B2 level of French is required if the courses and internships are in French.*

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS

Article 16. Protection des données personnelles / The Protection of personal data

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016

- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

a. Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.

For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).

Data exchanged between the parties are limited to the following:

- *The first names and family names of students who participate in the project;*
- *The first names and family names of the staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' enrolment;*
- *Students' marks (official transcripts).*

As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis³.

The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.

Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.

Article 18. Protection des résultats / Protection of results

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement.

In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.

Article 19. Modifications / Changes

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

Articles of this agreement may be amended only following the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by all the parties using the previous procedure.

Article 20. Durée / Duration

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

This Agreement will enter into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, on the date of the last signature of the contracting parties. It is effective for a period of five (05) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.

It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (03) months' notice. The termination of this agreement must not affect the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.

Article 21. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en anglais fait foi.

The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The English version prevails.

Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ Applicable law

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.

<p style="text-align: center;">Université de Toulouse</p> <p>Fait à Toulouse le, Signed in Toulouse on,</p> <p>Odile RAUZY, la Présidente / President</p>	<p style="text-align: center;">Université des sciences et des technologies de Hanoï</p> <p>Fait à Hanoï, le Signed in Hanoi on,</p> <p>Jean-Marc LAVEST, le Recteur Principal/ Principal Rector</p>
---	---

Memorandum of Understanding

between

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and

UNIVERSITY OF SCIENCE AND TECHNOLOGY OF HANOI

entre

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

et

L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE HANOÏ

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY and University of Science and Technology of Hanoi (A21 Building, 18 Hoang Quoc Viet street, Cau Giay District, Hanoi, Vietnam) represented by Principal Rector, Prof. Jean-Marc Lavest are pleased to sign this agreement to promote friendly relations and to develop academic exchanges between them. For this purpose they agree upon the following provisions.

Hereinafter referred to as "Partie(s)".

L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY et l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoï (Bâtiment A21, 18 rue Hoang Quoc Viet, district de Cau Giay, Hanoï, Vietnam) représentée par son Recteur Principal, Prof. Jean-Marc Lavest ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires entre eux. A cette fin, ils conviennent des dispositions suivantes.

Ci-après dénommés les « Parties ».

ARTICLE I — Academic and Research Cooperation / *Coopération Universitaire et de Recherche*

The two Parties agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the Parties and within the limits of the resources allocated by each Party to this collaboration.

Les deux Parties conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II — Mobility and Resource Sharing / Mobilité et Partage des Ressources

Both parties will endeavour to facilitate the exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They also agree to share research materials, academic resources, and scientific publications in support of joint activities.

Les deux parties s'efforceront de faciliter les échanges des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.

ARTICLE III — Financial Obligations - Obligations Financières

This Memorandum of Understanding (MoU) will not give rise to any financial obligation by one Party to the other. The terms of such mutual assistance and necessary budget for all programmes and activities shall be mutually discussed and agreed upon in writing by both Parties before the initiation of a specific programme or activity when necessary by separate agreement.

The Parties endeavour to seek financial support from national and international cooperation or research organizations for the practical implementation of the measures provided for in this MoU.

Le présent protocole d'entente (MoU) n'engendrera aucune obligation financière de la part de l'une des parties envers l'autre. Les modalités de cette assistance mutuelle ainsi que le budget nécessaire pour tous les programmes et activités seront discutés et convenus par écrit entre les deux parties avant le lancement de tout programme ou activité spécifique, lorsque cela sera nécessaire, par un accord séparé.

Les Parties s'efforcent de rechercher le soutien financier d'organismes de coopération ou de recherche nationaux et internationaux pour la mise en œuvre pratique des mesures prévues dans le présent protocole d'accord.

ARTICLE IV — Implementation Modalities / Modalités de Mise en Œuvre

The implementation of the activities mentioned above will be detailed in specific agreement or appendices, in which must be approved under the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

ARTICLE V — Intellectual Property / Propriété Intellectuelle

Each Party will remain the owner of any intellectual property rights it possesses prior to the beginning of any cooperation carried out under this MoU.

The results obtained during the joint programs will not give rise to any patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. In the event that the results are generated through substantial and identifiable contributions from both Parties, intellectual property rights will be shared equally, and neither Party shall proceed with any filing or exploitation without a written agreement on ownership and benefit sharing.

If one Party withdraws from the joint program, or does not reply within thirty (30) days to a written request regarding the filing of a patent, the other Party will be entitled to proceed with the filing in its own name. However, if a Party is unable to respond within this period due to valid and documented reasons, it must notify the other Party in writing before the deadline to request an extension.

The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

Chaque Partie reste détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent MoU.

Les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si les résultats sont générés par des contributions substantielles et identifiables des deux parties, les droits de propriété intellectuelle seront partagés de manière égale, et aucune des parties ne procédera à un dépôt ou à une exploitation sans un accord écrit sur la propriété et le partage des avantages.

Si l'une des Parties se retire du programme conjoint, ou ne répond pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. Toutefois, si une partie n'est pas en mesure de répondre dans ce délai pour des raisons valables et documentées, elle doit en informer l'autre partie par écrit avant la date limite pour demander une prolongation.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI — Organization and Coordination / Organisation et Coordination

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

The scientists in charge of this MoU are :

- at Université de Toulouse: Pr. Richard Guilet, Vice-president in charge of European and International Relations.
- at the University of Science and Technology of Hanoi : Ms. Do Thi Thuy Trang, Deputy Director of International Cooperation Department.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- à l'Université de Toulouse : Pr. Richard Guilet, Vice-président délégué aux Relations Européennes et Internationales
- à l'Université des sciences et des technologies de Hanoi : Ms. Do Thi Thuy Trang, Directrice adjointe du département de la coopération internationale

In the event of a change of project leader, the Party concerned will designate his/her replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

ARTICLE VII — Duration, Termination and Amendment - Durée, Résiliation et Modification

This MoU will enter into force on the date of the last signature. It will remain valid for a period of five (05) years. Either party may terminate this MoU by providing six (06) months' written notice to the other Party. In the event of termination, the ongoing activities scheduled of the current year must be completed by the Parties. Any amendment to this text or renewal of this MoU must be mutually agreed upon by the Parties and will follow a procedure identical to that used for the adoption of this MoU.

Le présent MoU entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Toute modification de ce texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord entre les parties contractantes suivront une procédure identique à celle utilisée pour l'adoption du présent MoU.

ARTICLE VIII — Language and Originals - Langue et Copies

The present MoU is signed by both parties in two (02) identical original copies, each containing both English and French versions. The English version shall prevail in case of any discrepancy.

Ce MoU est rédigé en anglais et en français et préparé en quatre exemplaires originaux. Chacune de ces versions est signée par les deux parties en deux exemplaires. Chaque partie recevra deux (02) exemplaires originaux, l'un en anglais et l'autre en français. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.

In Toulouse on the <i>Fait à Toulouse, le</i> Odile RAUZY President of Université de Toulouse <i>Présidente de l'Université de Toulouse</i>	In Hanoi on the <i>Fait à Hanoi, le</i> Jean-Marc LAVEST Principal Rector of University of Science and Technology of Hanoi Recteur Principal de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoi
--	---